

5 février 2016

Accord

Concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions*

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

Additif 16: Règlement n° 17

Révision 5 – Amendement 1

Complément 3 à la série 08 d'amendements au Règlement – Date d'entrée en vigueur: 20 janvier 2016

Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne les sièges, leur ancrage et les appuis-tête

Ce document constitue un outil de documentation. Le texte authentique et contraignant juridique est ECE/TRANS/WP.29/2015/47.



Nations Unies

* Ancien titre de l'Accord: Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.

Paragraphe 5.4.2, modifier comme suit:

«5.4.2 Un appuie-tête doit équiper les places avant latérales de tous les véhicules de la catégorie M₂ ayant une masse maximale inférieure ou égale à 3 500 kg et de tous les véhicules de la catégorie N₁; les appuie-tête installés dans de tels véhicules doivent satisfaire aux prescriptions du Règlement n° 25, modifié par la série 04 d'amendements».

Paragraphe 13.12, supprimer.

Annexe 9,

Paragraphe 1, modifier comme suit:

«1. Masses d'essai

Masses rigides dont le centre d'inertie se confond avec le centre géométrique.

Type 1

Dimensions: 300 mm x 300 mm x 300 mm

Toutes les arêtes et tous les angles doivent être arrondis jusqu'à un rayon de courbure de 20 mm.

Masse: 18 kg

Moment d'inertie $0,3 \pm 0,05$ kgm² (autour des 3 principaux axes d'inertie des masses d'essai)

Type 2

...».
